

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,  
J.D. FIELD, Juge Britannique,  
R. DELAVEUVE, Assesseur,

assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

VU le jugement rendu à l'audience du 28 novembre 1954, sous le No127 par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère. subdivision) qui a condamné le vietnamien NGUYEN VAN PHUNG, commerçant-restaurateur, demeurant à Port-Vila, -à deux amendes de chacune 15 \$Stg. et à 15 jours d'emprisonnement pour vente de boissons alcooliques.

1°. le 3 novembre 1954, aux indigènes KALMET MADAKAI et ZACHARIE, de la tribu d'Erakor;

2°. le 13 novembre 1954, à l'indigène TASSO, de l'île Mataso;  
par application des articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1944.

VU l'appel interjeté le 1er. décembre 1954, par le prévenu contre le jugement sus-dit.

OUI N'GUYEN VAN PHUNG, en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur Me. de Préville;

OUI les témoins en leurs dépositions.

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier; qu'il a été interjeté dans les délais prescrits.

AU FOND :

Prévention sous 1°. :

Attendu que des pièces du dossier et des débats résulte preuves suffisantes contre N'GUYEN VAN PHUNG, d'avoir à Port-Vila, le 3 novembre 1954, vendu des boissons alcooliques aux indigènes néo-hébridais KALMET et ZACHARIE;

Prévention sous 2°. :

Attendu que des débats ne résulte pas la preuve que N'GUYEN VAN PHUNG se soit rendu coupable du délit qui lui est reproché.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel interjeté.

/.....

Déclare N'GUYEN VAN PHUNG atteint et convaincu de la prévention mise à sa charge sous primo (vente d'alcool à KALMET et ZACHARIE).

Confirme le jugement dont est appel sur la question de culpabilité, mais l'émendant quant à l'application de la peine;

Réduit à cinq Livres Sterling d'amende seulement la peine prononcée par le Tribunal du 1er degré.

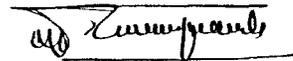
Le relaxe purement et simplement de l'autre chef d'accusation.

Le condamne aux frais liquidés à la somme de 5/3d. Stg.

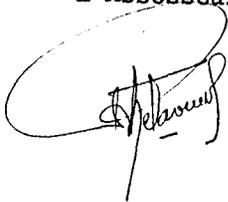
Le Juge Britannique ad hoc.:



Le Juge Français:



L'Assesseur:



Le Greffier p.i.,

